

2008/185 - PROTECTION FONCTIONNELLE - REPARATION DU
PREJUDICE SUBI (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX
RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 6 mai 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«Le 28 avril 2006, un individu s'est introduit dans une résidence pour personnes âgées. Il a agressé une pensionnaire et blessé un agent de la ville.

Cet agent a obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule notamment que "La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".

Par jugement définitif rendu le 29 novembre 2007, l'agresseur a été condamné à verser 2 000 euros à l'agent, au titre de son pretium doloris (réparation financière des souffrances physiques).

Il apparaît que l'auteur des faits, actuellement incarcéré, est insolvable et que l'agent de la ville ne remplit pas toutes les conditions de saisine de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

Par courrier daté du 14 mars 2008, ce dernier sollicite une indemnisation de la part de la Ville de Lyon d'un montant de 2 000 euros.»

Oùï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. Une somme de 2 000 euros est allouée à un agent de la Ville au titre de la réparation du préjudice subi lors de l'agression du 28 avril 2006.

2. La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 678, fonction 020 (ligne de crédit n° 25618).

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M. O. FONDEUR